

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

1. Observations générales

Par actes notariés du 13 janvier 2012, il a été procédé, d'une part, à un changement de dénomination de la s.à r.l. Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT), qui s'appelle depuis lors « Société Nationale de Circulation Automobile » (SNCA) ainsi que, d'autre part, à la constitution d'une filiale, la s.a. « Société Nationale de Contrôle Technique » (SNCT), dont l'intégralité du capital social est détenu par la SNCA. La s.a. SNCT est dorénavant responsable de toutes les activités relevant du contrôle technique automobile, alors que la SNCA reste en charge des activités ne relevant pas de ce contrôle, comme p.ex. la réception et l'immatriculation des véhicules.

Suite à cette scission, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de regrouper pour des raisons de facilité de lecture dans un seul règlement grand-ducal toutes les dispositions réglementaires relatives à la réception et à l'immatriculation des véhicules routiers, celles-ci étant actuellement dispersées

- à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après appelé « Code de la Route »;
- au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers ;
- au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation,

ces deux derniers règlements grand-ducaux étant par ailleurs abrogés avec l'adoption du présent règlement grand-ducal.

Le regroupement de toute la réglementation en matière de réception et d'immatriculation des véhicules routiers se fera en sept chapitres:

- chapitre I: la réception des véhicules routiers;
- chapitre II: l'immatriculation des véhicules routiers;
- chapitre III: l'identification des véhicules routiers et les modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation;
- chapitre IV: les plaques d'immatriculation des véhicules routiers, les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges;
- chapitre V: les tarifs;
- chapitre VI: dispositions transitoires;
- chapitre VII: dispositions finales.

Le présent projet de règlement grand-ducal a également comme objet l'abolition de l'obligation d'enregistrement de certains véhicules routiers, obligation qui a été introduite par règlement grand-ducal du 18 octobre 2006, et qui concerne les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les véhicules destinés à être traînés par un cycle et destinés au transport de personnes, les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les véhicules à moteur qui sont

destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons et dont la masse à vide est supérieure ou égale à 100 kg, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg ainsi que les véhicules traînés qui ne sont pas destinés au transport de personnes et qui sont destinés à circuler à une vitesse supérieure à 25 km/h. Si la simplification administrative est à la base de cette proposition, l'abolition de l'obligation d'enregistrement pour les cycles à pédalage assisté et pour les cycles électriques servira aussi à promouvoir la mobilité douce. Une conséquence directe de l'abolition de l'obligation d'enregistrement des véhicules précités est que ceux-ci n'ont plus besoin d'être couverts par une vignette de conformité.

La vignette de conformité est cependant maintenue pour les véhicules soumis à l'immatriculation sans être soumis au contrôle technique périodique, comme p.ex. les cyclomoteurs, ces véhicules ayant échappé, dans le passé, après leur première immatriculation et la délivrance concomitante d'un document officiel à tout contrôle ultérieur de l'administration.

Enfin, le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de reprendre certaines dispositions de la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

2. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article définit la réception par type européenne (type de véhicule homologué) et la réception par type nationale (type de véhicule agréé) d'un véhicule routier et s'inspire largement du libellé actuel des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} de cet article définit le véhicule homologué et le véhicule agréé qui sont exempts de la réception nationale individuelle.

Le paragraphe 2 expose les cas dans lesquels il est obligatoire de recourir à une réception nationale individuelle, à savoir. Si le véhicule homologué ou agréé est transformé ou s'il n'est pas couvert d'un certificat de conformité européen ou national valable.

Ad article 3

Le paragraphe (1) de cet article énonce les conditions pour qu'une réception nationale individuelle soit possible et reprend à cet effet les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 26bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Le paragraphe (2) énonce les conditions d'une réception nationale individuelle à titre personnel et reprend à cet effet les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (3) qui traite de l'inscription de la réception nationale individuelle d'un véhicule sur le certificat d'immatriculation reprend d'une façon condensée les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité. Il n'y aura plus d'inscription sur la demande de transaction automobile étant donné que le système informatique LUVIS permet cette inscription directement sur le certificat d'immatriculation, alors que dans le passé, le service « Agréation » de la SNCA a dû d'abord inscrire la réception nationale individuelle sur la demande de transaction automobile pour être certain qu'elle soit inscrite sur le certificat d'immatriculation.

Ad article 4

L'alinéa 1^{er} de cet article sur le contenu d'un procès-verbal de réception reprend les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

L'alinéa 2 spécifie que le procès-verbal de réception d'un type de véhicule routier couvert soit par la directive 2002/24/CE, soit par la directive 2003/37/CE, soit par la directive 2007/46/CE est dénommé titre d'homologation. En effet, il y a lieu d'introduire le terme « titre d'homologation » dans la réglementation nationale alors qu'il est reconnu par tous les Etats membres de l'Union européenne.

Ad article 5

Le paragraphe (1) reprend dans ses grandes lignes les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité relatives aux documents à présenter en vue d'une réception d'un véhicule routier tout en remplaçant le terme « l'organisme de contrôle » par la terme « SNCA », étant donné que depuis la scission du 13 janvier 2012 précitée, la réception des véhicules routiers est effectuée par la SNCA. Par rapport au texte actuel, il est également spécifié que les documents à présenter pour la réception par type nationale ou pour la réception nationale individuelle d'un véhicule routier peuvent être établis, par analogie aux dispositions du paragraphe (2), par un des services techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions du paragraphe 2.3. de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité relatives à la note à présenter en cas de transformation, modification ou réparation d'un véhicule. Par rapport au texte actuel, il est également spécifié que la note doit être présentée si la transformation, modification ou réparation change une des caractéristiques techniques figurant sur le titre d'homologation ou le certificat d'immatriculation du véhicule. La dernière phrase de ce paragraphe remède à un oubli en précisant que la note doit attester que la transformation ou réparation n'affecte pas le comportement environnemental du véhicule.

Ad article 6

Cet article concernant les véhicules de fin de série reprend dans une présentation plus lisible les dispositions du paragraphe 3 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Par ailleurs, il est remédié à un oubli en ajoutant dans la réglementation nationale que les véhicules qui bénéficient d'une autorisation à être immatriculés comme véhicule de fin

de série doivent être présentés à l'immatriculation dans les douze mois à compter de l'échéance dont objet à cet article s'il s'agit de véhicules complets ayant été construits en une seule étape et dans les dix-huit mois à compter de cette échéance s'il s'agit de véhicules complétés, ayant été construits en plusieurs étapes, ces dispositions étant reprises de la directive modifiée 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. .

Ad article 7

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de cet article, posant le principe de base de l'immatriculation des véhicules routiers, reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la Route.

Le libellé de l'alinéa 2 relatif aux véhicules qui ne doivent pas faire l'objet d'une immatriculation est repris de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la Route. Conformément aux explications fournies sous le chapitre « observations générales », il est renoncé à l'obligation d'enregistrement qui est exigée pour certains de ces véhicules jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal. Le fait que les véhicules énumérés ne doivent pas être immatriculés laisse la possibilité d'en immatriculer quand même p.ex. certaines machines de la Ville de Luxembourg ne peuvent être assurées que si elles sont immatriculées.

A l'alinéa 3, le fait que les véhicules militaires « autres que les véhicules de l'armée » (cette précision étant ajoutée pour exclure les véhicules appartenant à l'armée et destinés à l'usage exclusif de celle-ci) ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert de plaques rouges est repris de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la Route. La référence aux articles traitant des plaques rouges est adaptée.

A l'alinéa 4, le fait que les véhicules soumis à l'immatriculation sans être soumis au contrôle technique périodique ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert d'une vignette de conformité en cours de validité est repris de l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la Route, tout en omettant dès à présent à cet effet les références aux véhicules soumis à l'enregistrement.

Le paragraphe (2) reprend dans ses grandes lignes les dispositions du paragraphe 1bis de l'article 92 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Par rapport au libellé actuel, la Suisse est ajoutée comme équivalent aux autres pays de l'Espace Economique Européen qui comprend les pays de l'Union européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. Par ailleurs, il est spécifié que le propriétaire ou détenteur du véhicule peut aussi être une personne physique ayant sa résidence normale à l'étranger et dont la personne qui utilise le véhicule au Luxembourg peut être le salarié.

La phrase introductive et le point a) du paragraphe (3) reprennent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules et tout en spécifiant que l'immatriculation du véhicule doit se faire au plus tard 4 semaines après sa mise en circulation. Le point b) reprend les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1.4. de l'article 94 du Code de la Route.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 92 du Code de la Route, tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (5) reprend les dispositions du paragraphe 4 de l'article 92 du Code de la Route tout en ajoutant la Suisse comme équivalent aux autres pays de l'Espace Economique Européen.

Le paragraphe (6) reprend les dispositions du paragraphe 9 de l'article 92 du Code de la Route, à l'exception du point c), tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (7) reprend d'une façon condensée les dispositions du paragraphe 10 de l'article 92 du Code de la Route tout en ajoutant la Suisse comme équivalent aux pays de l'Espace Economique Européen.

Le paragraphe (8) reprend les dispositions du troisième tiret du paragraphe 9 de l'article 92 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Il est spécifié que dans ce cas, seule la partie I du certificat d'immatriculation est délivrée vu qu'il ne s'agit que d'une immatriculation provisoire, la partie II étant délivrée dès l'immatriculation définitive.

Le paragraphe (9) stipule que pour des raisons de place disponible, le certificat d'immatriculation ne peut contenir que le nom d'un seul propriétaire ou détenteur, excluant l'immatriculation d'un véhicule au nom de plusieurs propriétaires ou détenteurs. Si le véhicule appartient à plusieurs propriétaires, cette mention est inscrite à la rubrique « remarques » du certificat d'immatriculation.

Le paragraphe (10) stipule qu'un véhicule immatriculé en vertu du paragraphe 4 sur base d'une réception nationale individuelle à titre personnel ne peut pas faire l'objet d'une transcription au Luxembourg, comme déjà sous-entendu dans les termes « à titre personnel ».

Le paragraphe (11) transpose les dispositions du paragraphe 3) de l'article 1^{er} de la directive 2014/46/UE précitée.

Ad article 8

Le paragraphe (1) reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 du Code de la Route tout en y ajoutant le certificat d'immatriculation temporaire. Le certificat d'identification qui est évoqué dans le libellé actuel du paragraphe 3 de l'article 93 du Code de la Route est traité à l'article 34 du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Le paragraphe (2) reprend dans les grandes lignes les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 93 du Code de la Route tout en remplaçant le terme « SNCT » par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 10 de l'article 92 du Code de la Route tout en remplaçant le terme « SNCT » par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Le paragraphe (4) reprend dans ses grandes lignes le libellé du paragraphe 2 de l'article 93 du Code de la Route et de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 93bis du Code de la Route tout en remplaçant le terme « SNCT » par le terme « SNCA » pour raison de compétence. Si le texte actuel détermine une durée maximale de la vignette de conformité de cinq ans, le texte proposé précise qu'il y a lieu d'entendre par

là l'année de délivrance et les quatre années suivantes. En effet, les vignettes de conformité sont préimprimées pour 1 année de sorte qu'elles viennent à échéance le 31 décembre d'une année x. Le texte proposé met par ailleurs à jour la référence au tarif applicable à l'attribution d'une vignette de conformité.

Ad article 9

Le paragraphe (1) reprend dans ses grandes lignes les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 93bis du Code de la Route. En ce qui concerne les données à inscrire au certificat d'immatriculation, le texte actuel fait référence aux annexes de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation des véhicules. Alors que les Etats membres de l'Union européenne et non les particuliers sont destinataires des directives, le texte de transposition ne peut pas se limiter à un renvoi à la directive, mais doit reprendre le contenu des dispositions européennes. C'est pourquoi les données à inscrire sur le certificat d'immatriculation sont présentées dans une annexe au présent projet de règlement grand-ducal.

La même observation vaut pour les moyens concernant la protection contre la falsification des certificats d'immatriculation pour lesquels le texte actuel fait également référence aux annexes de la directive 1999/37/CE précitée. Le nouveau texte proposé énumère ces moyens.

Le paragraphe (2) ajoute les caractéristiques d'un certificat d'immatriculation temporaire. En ce qui concerne les données à inscrire sur ce document, il est fait référence à une annexe du présent projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe (3) a trait au document émis en vue de l'immatriculation dans un pays étranger, d'un véhicule ayant été immatriculé au Luxembourg et qui est exporté par un autre moyen que par la route.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 93bis du Code de la Route tout en ajoutant que les dimensions et la couleur de la vignette de conformité peuvent varier selon l'année de leur délivrance.

Ad article 10

Cet article reprend les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules et tout en remplaçant le terme « SNCT » par « SNCA » pour raison de compétence. Par ailleurs, les points à documenter sont énumérés par les lettres a) à j). S'y ajoute, le cas échéant, la couverture du véhicule par un certificat de contrôle technique en cours de validité.

Ad article 11

Le paragraphe (1) reprend les dispositions du paragraphe 1.1. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques. S'y ajoute comme document nécessaire un document d'identité. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques. S'y ajoute comme document nécessaire un document d'identité . Les alinéas 3 et 4 sont ajoutés pour tenir compte de la situation que les véhicules immatriculés à partir du jour de la mise en vigueur de la législation nouvelle ne disposent plus d'un certificat de contrôle technique dès leur immatriculation étant donné que le volet technique du contrôle de conformité est aboli et que dès lors, le certificat de conformité est à tenir comme document de bord au lieu du certificat de contrôle technique qui ne sera délivré que lors du premier contrôle technique périodique..

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 1.3. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques. S'y ajoute comme document nécessaire un document d'identité. Pour les alinéas 3 et 4, voir explications ci-dessus relatives au paragraphe (2).

Le paragraphe (4) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1.4. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (5) reprend les dispositions du paragraphe 1.5. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (6) précise que l'accord du propriétaire d'un véhicule est obligatoire pour l'immatriculation de ce véhicule au nom d'un détenteur.

Le paragraphe (7) reprend les dispositions du paragraphe 1.8. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (8) reprend les dispositions du paragraphe 1.9. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Ad article 12

Le paragraphe (1) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 2.1. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions du paragraphe 2.2. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 2.3. de l'article 94 du Code de la Route.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions du paragraphe 2.4. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références aux signes distinctifs particuliers, aux plaques rouges et aux certificats d'identification qui sont traités au Chapitre IV du présent projet de règlement grand-ducal. Le terme « numéro de châssis » est remplacé par le terme « numéro d'identification » parce que conformément aux dispositions des articles 16 et 17, l'identification des véhicules routiers se fait au moyen d'un numéro

d'identification qui y est attribué par le constructeur ou mandataire de celui-ci et qui est frappé dans le châssis ou le cadre du véhicule.

Le paragraphe (5) reprend en version condensée les dispositions du paragraphe 2.5. de l'article 94 du Code de la Route.

Le paragraphe (6) reprend les dispositions du paragraphe 2.6. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant la référence au titulaire d'un signe distinctif particulier (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). L'organisme compétent pour déterminer si une adresse au Luxembourg est valable ou non est spécifié en indiquant qu'il s'agit du gestionnaire du répertoire national des personnes physiques et morales (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat).

Le paragraphe (7) reprend les dispositions du paragraphe 2.8. de l'article 94 du Code de la Route tout en remplaçant la référence à l'article 93 (qui sera abrogé) du Code de la Route pour la taxe à payer par celle au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité. Il est également spécifié que les timbres de chancellerie doivent avoir une valeur représentant le montant de la taxe due.

Le paragraphe (8) reprend les dispositions du paragraphe 2.9. de l'article 94 du Code de la Route tout en faisant la distinction entre les termes « identification » (d'une personne physique) et « vérification » (d'une signature).

Le paragraphe (9) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 2.7. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Le fait qu'il y a lieu de présenter, le cas échéant, le certificat de contrôle technique étranger, est corollaire de l'article 13, paragraphe 8, dernier alinéa.

Le paragraphe (10) ajoute les documents nécessaires pour documenter la situation régulière d'un véhicule en matière de contrôle technique.

Ad article 13

Le paragraphe (1) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 4 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant, d'une part, les références à l'enregistrement de véhicules, et, d'autre part, celles aux plaques rouges et aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. En ce qui concerne la délivrance d'un duplicata d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie d'un certificat d'immatriculation, la référence à l'article 93 (qui sera abrogé) du Code de la Route pour la taxe à payer est remplacée par celle au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité. Est ajoutée la précision que si le vol d'un document d'immatriculation a lieu à l'étranger, la déclaration de vol établie en vue de la délivrance gratuite d'un duplicata de ce document doit être établie par un représentant d'une autorité compétente pour établir pareille attestation. En ce qui concerne la délivrance d'un duplicata d'une vignette de conformité, il est fait référence pour le paiement du tarif à l'article 42 du présent projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 5 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. Est ajoutée une disposition concernant la

délivrance du document nécessaire pour un véhicule mis hors circulation au Luxembourg et destiné à être immatriculé dans un autre pays.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 6 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement des véhicules. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. La référence numérique est adaptée.

Le paragraphe (4) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 7 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant la référence aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). La Suisse est ajoutée comme équivalent aux Etats de l'Espace Economique Européen. Les références numériques sont adaptées.

Le paragraphe (5) reprend les dispositions du paragraphe 8 de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (6) reprend les dispositions du paragraphe 9 de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques. Les termes « un bourgmestre ou secrétaire communal » du texte actuel sont remplacés par les termes « un représentant d'une autorité communale ». Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Le paragraphe (7) reprend dans les grandes lignes les dispositions du paragraphe 10 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant la référence aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). En ce qui concerne l'identification des personnes physiques, le libellé projeté recourt à la terminologie de la loi récente du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en faisant identifier ces personnes par leur numéro d'identification. En ce qui concerne les personnes morales, celles-ci sont à identifier par leur numéro d'identité prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (8) reprend les dispositions du paragraphe 11 de l'article 94 du Code de la Route. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

L'alinéa 2 du même paragraphe reprend dans les grandes lignes les dispositions du paragraphe 12 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant la référence à l'enregistrement de véhicules. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. Le texte proposé ne spécifie plus qu'une fois par mois, la SNCA transmet aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne un relevé comprenant les documents d'immatriculation étrangers ayant été retenus par la SNCA, cette exigence étant exclusivement pour une administration et non pour le citoyen. L'alinéa 3 du même paragraphe établit que la SNCA mentionne sur un certificat de contrôle technique étranger en cours de validité la valeur résiduelle de celui-ci, s'il est présenté dans le cadre de l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule ayant précédemment été immatriculé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse.

Le paragraphe (9) reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 7 de l'article 94 du Code de la Route importantes pour la SNCA.

Ad article 14

Le premier alinéa de cet article reprend d'une façon plus lisible les dispositions de l'article 95 du Code de la Route tout en omettant les références aux certificats d'identification et aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12).

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du point 4 de l'article 1^{er} de la directive 2014/46/UE précitée (paragraphe 3 du nouvel article 3bis de la directive 1999/37/CE) en reprenant la cessation des effets de l'immatriculation dans l'hypothèse d'une mise hors d'usage d'un véhicule.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (3) précise que l'expiration du document « certificat d'immatriculation » n'est pas synonyme de révocation, voire d'annulation de l'immatriculation en tant que telle, mais que l'expiration de la validité du certificat d'immatriculation dans les cas sub a), b), c), e) et f), bien qu'obligeant son titulaire à demander un nouveau certificat à partir du moment où la cause d'expiration du certificat a pris fin, n'entraîne pas d'obligation de refaire la procédure d'immatriculation.

L'alinéa 2 détermine les modalités du contrôle de conformité prévu au paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi sous examen.

Ad article 15

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 96 du Code de la Route relatives aux inscriptions sur les fiches caractéristiques des véhicules de l'Armée. Ces inscriptions sont regroupées d'une façon condensée. Le fait que les fiches caractéristiques sont délivrées par le Chef de l'Etat-major a été inscrit dans un avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par analogie au fait que la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules routiers par le ministre est également inscrite dans la loi.

Ad article 16

Cet article reprend d'une façon condensée les dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation tout en omettant la référence aux plaques rouges (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12).

Ad article 17

Cet article reprend d'une façon plus lisible et condensée les dispositions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 18

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en adaptant la référence numérique.

Ad article 19:

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en adaptant la référence numérique.

Ad article 20

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en adaptant la référence numérique.

Ad article 21

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité avec toutefois les modifications suivantes concernant l'attribution de séries spéciales de numéros:

- le président de la Cour des Comptes Européenne n'est plus nommé expressément alors qu'il est membre de cette Cour;
- les membres et le greffier du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes ne sont plus bénéficiaires de séries spéciales alors que ces séries sont réservées aux juges, avocats généraux et au greffier de la Cour de Justice de l'Union européenne;
- les termes « le président et les membres du comité financier du Fonds Européen d'Investissement » sont remplacés par les termes « membres du Conseil d'Administration du Fonds Européen d'Investissement » pour raison de terminologie ;
- la référence aux plaques rouges est omise (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12).

Ad article 22

Le paragraphe (1) reprend dans ses grandes lignes les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité. Il est spécifié que non seulement les numéros d'immatriculation personnalisés de la série à quatre chiffres sont attribués dans l'ordre de l'entrée des demandes afférentes, mais également ceux de la série à cinq chiffres.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe (2) reprennent les dispositions de l'alinéa 1^{er} et des deux premières phrases de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

La première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe (2) reprend d'une façon plus claire les dispositions de la troisième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2013 précité. Même si le principe est maintenu qu'aucune personne ne peut plus prétendre à l'octroi d'un numéro de la série à quatre chiffres si un tel numéro lui a déjà été attribué, ce principe connaît quand même une exception : en effet, un héritier, parent ou allié au premier degré d'une personne décédée, a droit au maintien du numéro personnalisé à 4 chiffres sous lequel le véhicule dont il a hérité est, le cas échéant, immatriculé. Pour des raisons de simplification administrative, ce droit lui est accordé automatiquement, sans passer par une demande spéciale auprès du ministre. Les deuxième et troisième

phrases de l'alinéa 3 du paragraphe (2) reprennent les dispositions des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2013 précité.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 23

Les paragraphes (1) et (2) reprennent d'une façon plus lisible les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et celles du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 24

Cet article reprend les dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 25

Le paragraphe (1) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (3) pose le principe que sur les véhicules qui ne sont pas valablement immatriculés, la ou les plaques(s) d'immatriculation peut (peuvent) être remplacé(s), dans les conditions du présent règlement, par des plaques rouges.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 26

Cet article reprend les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

A titre d'information, il y a lieu de signaler que le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité stipule que les membres de la Chambre des Députés sont autorisés à munir les voitures automobiles à personnes et les voitures commerciales immatriculées à leur nom à l'avant d'une plaque ovale de 300 mm de largeur sur 180 mm de hauteur portant en couleur rouge sur fond blanc la lettre latine P, cette lettre devant avoir une hauteur de 100 mm et son trait une largeur de 16 mm. Lors d'une entrevue entre des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures avec les fabricants de plaques d'immatriculation, ces derniers ont révélé que cette plaque

n'a jamais été demandée ou fabriquée, probablement à cause du respect de la vie privée et de la sécurité de l'intéressé. Sur proposition afférente du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, le Bureau de la Chambre des Députés a marqué son accord avec la suppression de la disposition concernant ces plaques spéciales. Le présent projet de règlement en tient compte.

Ad article 27

Cet article reprend les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en y ajoutant les plaques d'identité des véhicules de l'Armée.

Ad article 28

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en omettant les références aux plaques rouges (cf. observation relative au paragraphe 4. de l'article 12).

Ad article 29

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 30

Cet article reprend d'une façon condensée les dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en omettant les références aux plaques rouges et aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12).

Ad article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en omettant les références aux plaques rouges (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Ad article 32

Cet article reprend les dispositions des alinéas 1^{er} à 6 de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en omettant la référence aux plaques rouges (cf observation relative au paragraphe 4. de l'article 12).

Ad article 33

Cet article précise la procédure future de traçabilité de la délivrance des plaques d'immatriculation qui est importante pour le Police grand-ducale afin de poursuivre les délits éventuels en la matière. Les détails de la procédure ont été élaborés en concertation avec les fabricants de plaques et avec des représentants de la SNCA et a d'ailleurs trouvé l'aval de la Commission Nationale pour la Protection des Données. La Police grand-ducale a également marqué son accord.

Ad article 34

Les articles 34 à 41 regroupent toutes les dispositions relatives aux signes distinctifs particuliers, aux plaques spéciales et aux plaques rouges, dispositions qui étaient auparavant dispersées au Code de la Route et au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe (1) de l'article 34 reprennent dans leurs grandes lignes les dispositions du paragraphe 5 de l'article 92 du Code de la Route et du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité. Selon le paragraphe (6) de l'article 4 du projet de loi sous examen, le ministre attribue un numéro de plaque rouge. La plaque rouge matérialise cette autorisation.

L'alinéa 3 du même paragraphe reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 94bis du Code de la Route.

Le paragraphe (2) reprend d'une manière plus lisible certaines des dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 et des paragraphes 2 et 6 de l'article 93bis du Code de la Route.

Ad article 35

L'alinéa 1^{er} de cet article pose le principe explicite que la durée de validité du signe distinctif particulier, de la plaque spéciale, du numéro de plaque rouge et du certificat d'identification afférent peut être limitée par le ministre.

L'alinéa 2 reprend les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 94bis.

Ad article 36

Le paragraphe (1) reprend les dispositions utiles des paragraphes 1^{er}, 1.7. et 2.8. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (2) reprend une version condensée des dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 de l'article 94 du Code de la Route et du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 94bis du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Ad article 37

Le paragraphe (1) reprend d'une façon condensée les dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en les adaptant aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales ainsi qu'à leurs supports.

Le paragraphe (2) pose le principe qu'en cas de l'utilisation sur la voie publique d'un véhicule qui doit être muni de plaques d'immatriculation à l'avant et à l'arrière, l'utilisation éventuelle d'un signe distinctif particulier ou d'une plaque spéciale doit également se faire à l'avant et à l'arrière.

Les paragraphes (3) et (4) reprennent les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en les adaptant aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales.

Le paragraphe (5) reprend les dispositions de la première phrase du paragraphe 8 de l'article 94bis du Code de la Route tout en les adaptant aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales.

Ad article 38

Les alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe (1) reprennent les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) reprend les dispositions du point g) de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en précisant que les plaques rouges doivent comporter, à leur extrémité gauche, l'aplat prévu à l'article 28.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité en ce qui concerne les plaques rouges. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. Les références numériques sont adaptées.

L'alinéa 2 du paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 94bis du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

L'alinéa 3 du paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 39

Le paragraphe (1) reprend d'une manière plus lisible les dispositions du paragraphe 2 de l'article 94bis du Code de la Route.

Le paragraphe (2) stipule que les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 relatives aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales s'appliquent également aux plaques rouges.

Ad article 40

Le paragraphe (1) reprend les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 94bis du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (2) reprend d'une façon plus lisible les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 94bis du Code de la Route.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 4 de l'article 94bis tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions du paragraphe 6 de l'article 94bis du Code de la Route.

Ad article 41

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe (1) reprennent les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article 94bis du Code de la Route tout en adaptant les références.

L'alinéa 3 du paragraphe (1) fait référence à une Annexe qui reproduit le modèle d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 5 de l'article 94bis du Code de la Route. Il est précisé que le ministre peut charger la SNCA de toutes les inscriptions à l'exception de celle de la signature du titulaire de la fiche.

Ad article 42

Cet article reprend les tarifs de l'article 43 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité tout en les limitant à ceux applicables par la SNCA. Sont ajoutés le nouveau tarif 12^{°b} ainsi que les nouveaux tarifs 15[°] et 16[°], les différents prix de ces deux derniers tarifs étant constitués du prix de base 26,96 euros et de ses multiples.

Ad article 43

Le paragraphe (1) reprend les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en adaptant les références numériques.

Ad article 44

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 1bis du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 45

Pour mémoire.

Ad article 46

Formule exécutoire.